

1. Photovoltaïque au sol : l'amélioration de la coactivité de pâturage ovin peut faire l'objet d'un permis modificatif

Par un arrêt du 3 juillet 2026, la Cour administrative d'appel de Nancy a validé le permis de construire initial et le permis de construire modificatif concernant une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 16,7 MWc.

La Cour a notamment jugé l'amélioration de « *l'adaptation du projet à la coactivité de pâturage ovin prévue, laquelle n'était pas revendiquée en tant que telle dans le dossier de permis de construire initial, qui envisageait simplement la mise en place d'un pâturage ovin pour entretenir le couvert végétal de la centrale* », n'en changeait pas la nature même et pouvaient donc être autorisées par un simple permis modificatif.

Elle a par ailleurs écarté les moyens tirés de l'insuffisance de l'étude d'impact (en relevant notamment que celle-ci doit présenter les solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage, mais qu'elle peut légalement écarter celles qui ont été abandonnées en amont et n'ont jamais été réellement envisagées) et des risques pour la sécurité aérienne (en retenant que les mesures prévues permettaient d'éviter tout risque significatif d'éblouissement pour les usagers de l'aérodrome voisin).

[CAA de NANCY, 3 juillet 2026, 25NC02284, Inédit au recueil Lebon](#)